

DECRET N° 84-479 du 17 Décembre 1984

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Équipement et des Transports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU La délibération de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire en date du 31 Juillet 1984 portant élection du Président de la République Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,
- VU Le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- SUR Décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Novembre 1984,

D E C R E T E :

T I T R E I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministère de l'Équipement et des Transports a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Parti et de l'Etat en matière de Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Eau, des Transports.

A ce titre il est chargé :

- d'assurer et de contrôler les travaux d'infrastructure et d'équipement, d'élaborer la réglementation, d'exercer le rôle de maître d'oeuvre pour les travaux d'intérêt public et de rechercher le meilleur emploi des entreprises du bâtiment et des travaux publics ;
- de planifier et de diriger l'organisation de toute action pouvant permettre le développement des transports ainsi que la réglementation des différents modes de transports en République Populaire du Bénin ;
- d'initier, d'animer, de coordonner et de réglementer les activités relatives aux ressources en eau ;
- de réaliser les infrastructures de transports, les barrages et retenues d'eau ;
- de maîtriser et de contrôler le phénomène urbain afin de promouvoir un développement harmonieux des agglomérations ;

- de faire en sorte que les activités du bâtiment et des travaux publics participent efficacement à l'économie générale de la Nation ;
- de maintenir un rythme de construction suffisant, adapté aux besoins et nécessité par la démographie et l'évolution socio-économique ;
- d'améliorer la qualité de l'habitat ;
- d'entretenir les bâtiments et logements administratifs ;
- d'établir les programmes et travaux d'édilité ;
- d'élaborer les plans de transports ;
- d'organiser les transports en République Populaire du Bénin ;
- de mettre en valeur les ressources en eau ;
- de réglementer l'utilisation de l'eau.

Article 2. - Le Ministre de l'Equipement et des Transports est le Premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions des Instances Politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3. - Au Ministre de l'Equipement et des Transports sont directement rattachées toutes les Directions Techniques ainsi que les Directions Générales des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant de son Autorité.

Article 4. - Les Directeurs des Services Techniques et les Directeurs Généraux des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5. - Le Ministre est l'Ordonnateur du Budget du Ministère.

T I T R E II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6. - Pour accomplir sa mission le Ministère de l'Equipement et des Transports dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère ;
- d'une Direction des Etudes et de la Planification ;
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives ;
- d'un Attaché aux Relations Publics ;
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Secrétariat Administratif ;
- des Directions Techniques ;
- des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTÈRE

Article 7.- La Direction Générale du Ministère de l'Équipement et des Transports est chargée sous l'autorité du Ministre, de la coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directeurs Techniques ainsi que celles des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placés sous la tutelle du Ministère.

A ce titre, la Direction Générale :

- centralise et ventile le courrier ;
- rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 8.- Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il ne prend et ne fait prendre aucune ~~décision~~ importante sans s'en référer à un comité ou à un groupe de travail tant au niveau du Ministère qu'à celui des Directions et Organismes y rattachés.

- Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 9.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques, des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent.

Article 10.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de la fixation, en collaboration avec les Directions Techniques, les Organismes, les Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère, des Objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

- de l'inventaire et de la centralisation des moyens matériels humains et financiers et de leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques, Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle ;

- de la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère ainsi que de l'information régulière de l'organe national de planification de l'évolution de ces projets ;

- de la préparation des bilans d'exécution du Plan d'études et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe national de planification ;

- de la collecte des statistiques de base et de la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe national chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Conseil National de la Statistique ;

- de la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel ;

- de l'audit des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Comité National de la Planification.

Article 11. - La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le Service des Etudes et Synthèse ;
- le Service de la Programmation et du Contrôle ;
- le Service de la Documentation et de la Statistique ;
- Le Service de la Coopération Technique ;
- le Service de l'Audit Interne.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 12. - La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre elle est chargée :

- de l'Administration financière, de la gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les Services du Ministère ;

- de la centralisation des besoins matériels de tous les services ainsi que des achats et de leur répartition ;

- de la gestion du stock de matériel et des fournitures ;
- de l'élaboration du projet de Budget du Ministère, en collaboration avec la Direction des Études et de la Planification et les Directions Techniques.

Article 13.- En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un comité ou d'un groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 14.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le service des Affaires Financières ;
- le service des Affaires Administratives.

CHAPITRE IV

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 15.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministère est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre .

Article 16.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports.

Article 17.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services et organismes relevant du Ministère.

CHAPITRE V

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 18.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et des revues de presse régulières ;

- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais des services compétents du Ministère chargé de l'Information.

Article 19.- L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports.

CHAPITRE VI

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 20.- Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;
- de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 21.- Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports.

CHAPITRE VII

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 22.- Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement, de la ventilation, de la dactylographie et de l'expédition du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur Général du Ministère ;
- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère ;
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur Général du Ministère ;
- de toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur Général du Ministère.

Article 23.- Le Secrétaire Administratif est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE VIII

DES DIRECTIONS TECHNIQUES

1 - DE LA DIRECTION DES ROUTES ET OUVRAGES D'ART

Article 24.- La Direction des Routes et Ouvrages d'Art est chargée :

.../...

- de toutes les questions concernant le réseau routier de la République Populaire du Bénin dont l'entretien, l'amélioration ou la construction sont confiés au Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- de l'infrastructure des aérodromes non confiés à des organes spécialisés ;
- du réseau routier national en milieu urbain ;
- des questions relatives aux transports routiers en participant à l'élaboration de la réglementation de la circulation routière.

Article 25. - La Direction des Routes et Ouvrages d'Art comprend :

- le service Administratif et Financier ;
- le service des Etudes, de la Réglementation et du contrôle ;
- le service de l'Entretien du Matériel des Travaux Publics ;
- le service de l'Entretien Routier ;
- le service des Routes de Desserte Rurales .

II. - DE LA DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Article 26. - La Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat, en collaboration avec toutes les structures nationales compétentes est chargée :

- de la gestion du domaine public national ;
- de toutes les questions concernant l'urbanisme et l'Habitat sur l'ensemble du territoire national.

Sa compétence s'étend notamment :

- * à l'étude et à l'établissement des Plans Directeurs en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- * à l'approbation des plans de lotissement ;
- * à l'approbation des plans d'architecture et d'alignement ;
- * à l'étude des dossiers de Permis d'Habitat ;
- * à l'étude des dossiers de Permis de Construire ;
- * à la participation à la délivrance des Attestations de Conformité ;
- * au lancement des dossiers d'appel d'offres ;
- * au contrôle administratif et technique des chantiers de bâtiments et d'urbanisme ;

- * à l'organisation de la profession d'architectes ;
- * à l'entretien des bâtiments et logements administratifs.

Article 27. - La Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

- le service Administratif et Financier ;
- le service de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- le service de l'Habitat et de l'Entretien des Bâtiments et Logements Administratifs ;
- le service des Marchés Publics et de la Règlementation ;
- le service des Matériaux de Construction.

III - DE LA DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE

Article 28. - La Direction de l'Hydraulique est chargée :

- de veiller à l'application de la politique de l'Etat dans le domaine de la mise en valeur des ressources en eau ;
- de collecter les données de base en matière de ressources en eau ;
- de réglementer l'utilisation de l'eau ;
- d'exécuter en régie ou à l'entreprise, les travaux d'approvisionnement en eau en milieu rural ;
- de participer au niveau de la Commission Nationale de l'Eau à la définition de la politique de l'eau, à la détermination des plans d'aménagement et à la collecte des ressources en eau et de leur distribution.

Article 29. - La Direction de l'Hydraulique comprend :

- le service Administratif et Financier ;
- le service de la Documentation ;
- le service de l'Hydrologie ;
- le service des Etudes d'Hydrogéologie ;
- le service des Forages, Puits et Aménagements Divers.

IV - DE LA DIRECTION DES ETUDES TECHNIQUES

Article 30. - La Direction des Etudes Techniques est chargée :

- des Etudes Générales de projets de bâtiments et des travaux publics ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des contrats d'études techniques pour le compte de l'Etat ou pour celui des Organismes Privés ;

- de la préparation des dossiers d'appel d'offres ou de marchés à la demande de ses clients ;

- de la participation à l'élaboration des normes et spécifications techniques.

Article 31. - La Direction des Etudes Techniques comprend :

- le service Administratif et Financier ;
- le service d'Etudes Techniques ;
- le service d'Analyse des Projets.

V - DE LA DIRECTION DES VOIES URBAINES

Article 32. - La Direction des Voies Urbaines est chargée :

- de la construction et de l'entretien du réseau routier en milieu urbain à l'exception des traverses des routes nationales et provinciales qui sont à la charge de la Direction des Routes et Ouvrages d'Art ;

- des problèmes de signalisation routière en milieu urbain ;
- des problèmes d'assainissement ;
- des problèmes d'urbanisme et d'aménagement des espaces verts.

Article 33. - La Direction des Voies Urbaines comprend :

- le service Administratif et Financier ;
- le service de l'Infrastructure, de la Circulation et de la Signalisation Routière ;
- le service de l'Assainissement ;
- le service de l'Urbanisme et de l'Aménagement des Espaces Verts ;
- le service de l'Entretien du Matériel des Travaux Publics.

VI - DE LA DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES

Article 34. - La Direction des Transports Terrestres est chargée de l'organisation, de la réglementation, de la surveillance et du contrôle des transports routiers et ferroviaires à l'intérieur de la République Populaire du Bénin.

Article 35. - La Direction des Transports Terrestres comprend :

- le service Administratif et Comptable ;
- le service de la Réglementation et du Contrôle ;
- le service de la Planification et de la Coordination.

VII - DE LA DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE

Article 36.- La Direction de la Marine Marchande est chargée :

- d'étudier, de proposer et de prendre toutes mesures nécessaires au développement des activités maritimes ;
- d'assurer l'application des dispositions du Code Maritime de la République Populaire du Bénin ainsi que de tous textes pris pour sa mise en oeuvre ;
- d'assurer la réglementation et le contrôle de la navigation et de la sécurité maritime ;
- d'assurer l'Administration de gens de mer ;
- de gérer le trafic maritime ;
- de participer à la gestion de la pêche maritime.

Article 37.- La Direction de la Marine Marchande comprend :

- le service Administratif et Financier ;
- le service de la Réglementation et des Affaires Economiques ;
- le service des Etudes Maritimes ;
- le service de l'Apprentissage et du Perfectionnement Maritime ;
- le service de la Circonscription Maritime du Littoral Béninois.

VIII - DE LA DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

Article 38.- La Direction de l'Aéronautique Civile est chargée :

- de l'étude, de l'organisation, de la réglementation, du contrôle et du développement des activités aéronautiques ;
- de veiller aux conditions de navigabilité aérienne ;
- de veiller, en liaison avec l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A S E C N A) à la Sécurité de la navigation aérienne ;
- de procéder, en liaison avec l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar aux enquêtes sur les accidents de circulation aérienne ;
- de gérer les aérodromes non confiés à l'ASECNA ou à des organismes spécialisés.

Article 39.- La Direction de l'Aéronautique comprend :

- le service Administratif et Financier ;
- le service de la Navigation Aérienne et du Transport Aérien ;
- le service des Infrastructures et Bases Aériennes.

IX. - DES DIRECTIONS PROVINCIALES DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

Article 40..- Au niveau de la Province, il est créé une Direction Provinciale de l'Equipement et des Transports, placée sous l'autorité d'un Directeur de l'Equipement et des Transports qui relève du Ministère de l'Equipement et des Transports.

Article 41..- La Direction Provinciale de l'Equipement et des Transports qui réalise au niveau de la Province l'intégration de toutes les activités du domaine de l'Equipement et des Transports est chargée :

- de procéder à des inspections sur place sur l'étendue de la Province tant en ce qui concerne les travaux neufs, l'entretien, le personnel, la comptabilité que la coordination des divers services de sa Circonscription ;

- d'étudier toutes les questions qui lui sont soumises et notamment les projets et propositions à lui adressés par les Services Spécialisés.

Article 42..- Le Directeur Provincial de l'Equipement et des Transports est Conseiller Technique du Président du Comité d'Etat d'Administration de Province, Préfet de Province dans le domaine de l'Equipement et des Transports.

Article 43..- La Direction Provinciale de l'Equipement et des Transports comprend :

- le service Administratif et Financier ;
- le service des Routes et Ouvrages d'Art ;
- le service de l'Hydraulique ;
- le service de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le service des Voies Urbaines ;
- le service des Transports.

CHAPITRE IX

DES ORGANISMES, ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE

Article 44..- Les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placés sous la tutelle du Ministère sont les suivants :

- la Société Nationale de Construction et des Travaux Publics (SONACOTRAP) ;
- le Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (C N E R T P) ;
- la Société Nationale de Gestion Immobilière (SONAGIM) ;
- l'Institut National de Cartographie (I N C) ;

.../...

- le Centre National des Bureaux de Frêt (C N B F) ;
- le Conseil National des Chargeurs du Bénin (C N C B) ;
- le Comité National de Sécurité Routière (C N S R) ;
- la Société Nationale des Transports Routières du Bénin (TRANS - BENIN) ;
- l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (O C B N) ;
- le Port Autonome de Cotonou (P A C) ;
- la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM) ;
- l'Office Béninois des Manutentions Portuaires (OBEMAP) ;
- l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A S C N A) ;
- la Compagnie Multinationale de Transports Aériens, (AIR AFRIQUE) ;
- la Société de Transit et de Consignation du Bénin (SOTRACOB) ;
- la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC).

Article 45.- Les attributions l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs.

T I T R E III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en session du Conseil Exécutif National de son Comité Permanent, sur proposition du Ministre.

En cas de besoin le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Article 47.- Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Equipement et des Transports sur proposition du Directeur.

Article 48.- Le nombre de service composant chaque Direction n'est pas limitatif.

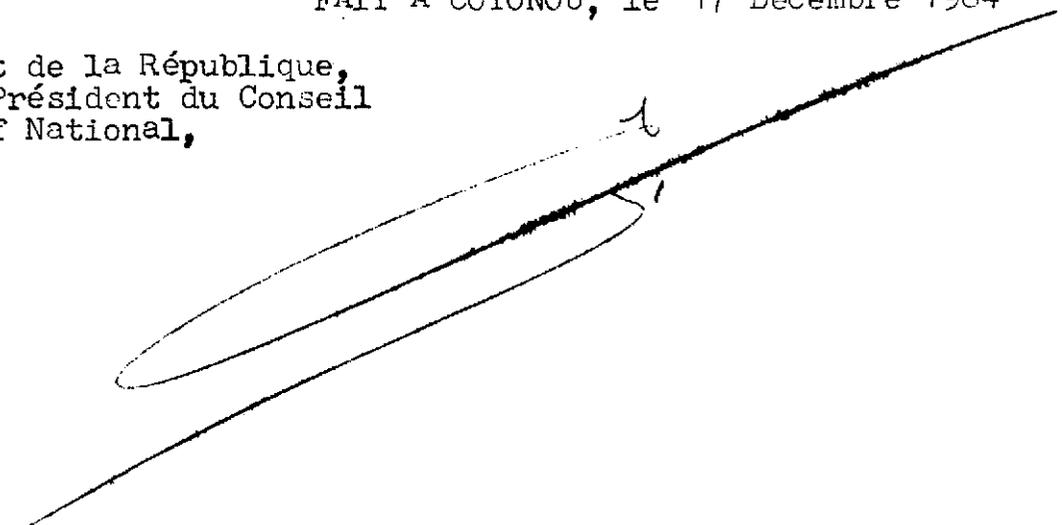
En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres services.

Article 49.- Les modalités d'application du présent décret sont fixés par Arrêté du Ministre de l'Equipement et des Transports.

Article 50.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, le 17 Décembre 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Equipement Pr. Le Ministre des Finances et de
et des Transports, l'Economie absent,



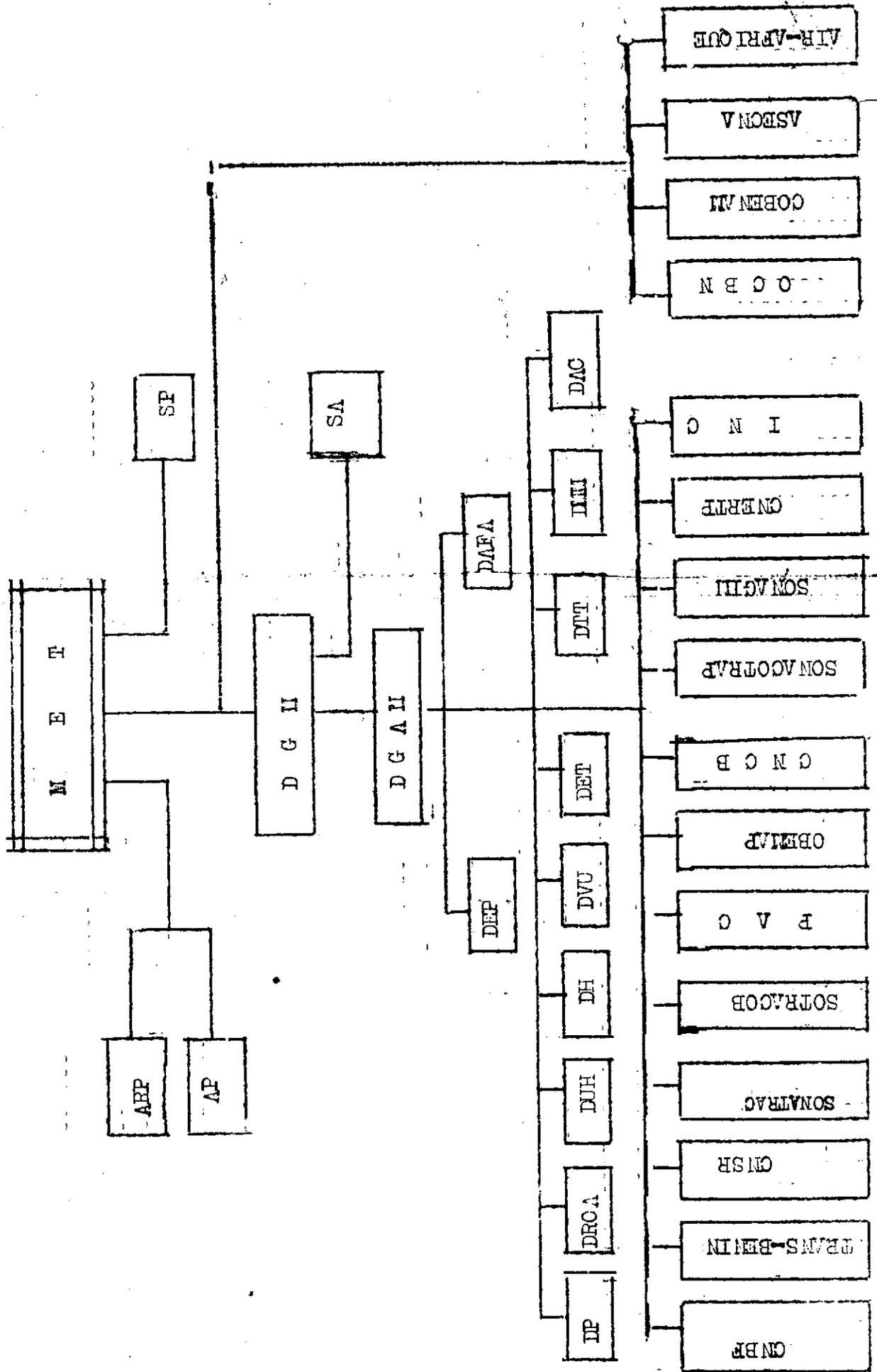
Girigissou GADO



Soule DANKORO
Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 CC/PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGCEN 4 MET ET SES
DIRECTIONS 20 MF 4 AUTRES MINISTERES 20 SPC 2 BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4
DPR-DLC-INSAE 6 IGE ET SES SECTIONS 4 DCCT-ONEPI- GCONB 3 DB-DCF-SOLDE
6 TRESOR 2 DI 2 BCP 1 JORPB 1.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DES TRANSPORTS



L E G E N D E

- 1.- M. E. T. : Ministère de l'Equipement et des Transports
- 2.- D. G. M. : Direction Générale du Ministère
- 3.- D. G. A. M. : Direction Générale Adjointe du Ministère
- 4.- D. E. P. : Direction des Etudes et de la Planification
- 5.- D. A. F. A. : Direction des Affaires Financières et Administratives
- 6.- D. R. O. A. : Direction des Routes et Ouvrages d'Art
- 7.- D. U. H. : Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
- 8.- D. H. : Direction de l'Hydraulique
- 9.- D. V. U. : Direction des Voies Urbaines
- 10.- D.E.T. : Direction des Etudes Techniques
- 11.- D. T. T. : Direction des Transports Terrestres
- 12.- C.N.S.R. : Comité National de Sécurité Routière
- 13.- D. M. M. : Direction de la Marine Marchande
- 14.- D. A. C. : Direction de l'Aéronautique Civile
- 15.- D.P. : Direction Provinciale
- 16.- A. P. : Attaché de Presse
- 17.- A. R. P. : Attaché aux Relations Publiques
- 18.- S. P. : Secrétariat Particulier
- 19.- SO.NA.CO.TRAP. : Société Nationale de Construction et de Travaux Publics
- 20.- SO. NA. GIM. : Société Nationale de Gestion Immobilière
- 21.- C. N. E. R. T. P. : Centre National d'Essais et de Recherche des Travaux Publics
- 22.- I. N. C. : Institut National de Cartographie
- 23.- C. N. B. F. : Centre National des Bureaux de Frêt
- 24.- C. N. C. B. : Conseil National des Chargeurs du Bénin
- 25.- O. C. B. N. : Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports

- 26.- TRANS-BENIN : Société Nationale des Transports Routiers du Bénin
- 27.- P. A. C. : Port Autonome de Cotonou
- 28.- COBENAM : Compagnie Béninoise de Navigation Maritime
- 29.- OBEMAP : Office Béninois des Manutentions Portuaires
- 30.- ASECNA : Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar
- 31.- SOTRACOB : Société de Transit et de Consignation du Bénin
- 32.- SONATRAC : Société Nationale de Transit et de Consignation.
- 33.- AIR AFRIQUE : Compagnie Multinationale de Transports Aériens.